

Arrêt

n° 253 743 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 242.799 du 23 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2008, soit vers l'âge de 23 ans.

Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire successifs, ainsi que d'interpellations policières à partir de l'année 2009.

1.2. Le 5 décembre 2010 est née l'enfant [S.], de nationalité belge, issue de la relation de la partie requérante avec Mme [T.], de nationalité belge.

La paternité de la partie requérante à l'égard de cet enfant est établie sur la base d'une reconnaissance de paternité avant naissance effectuée le 1er septembre 2010.

1.3. En mai 2015, la partie requérante a quitté la Belgique pour la Turquie. Elle est alors titulaire d'une carte C valable du 29 janvier 2015 au 13 février 2019.

Le 28 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable avec Mme [T.].

Le 21 novembre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

De 2011 à 2015, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en Belgique.

Le 25 août 2012 est né le second enfant du couple, [C.].

1.4. Le 21 avril 2017, la partie requérante a pris connaissance d'un questionnaire émanant de la partie défenderesse, visant à entendre ses arguments préalablement à l'adoption éventuelle d'une décision de retrait de son droit de séjour, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Le 18 juillet 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour fondée sur l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°202 866 du 24 avril 2018. Le recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt a donné lieu à un arrêt de rejet n° 243.788 du 22 février 2019.

1.5. Le 9 juin 2020, la partie requérante prend connaissance d'un second questionnaire émanant de la partie défenderesse, visant à entendre ses arguments préalablement à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire au regard de sa situation de séjour illégal.

Le 7 octobre 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'encontre de la partie requérante, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (annexe 13sexies). Ces actes sont notifiés le même jour. Ils constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, 3, article 43§1^{er}, 2^o

Par son comportement, Il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

L'ensemble de ses condamnations se résume comme suit :

-Le 26 Janvier 2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 5 ans pour 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de 2 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal.

-Le 04 décembre 2014, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive).

-Le 12 août 2015, l'Intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale ôtait apparente ou connue de l'auteur des faits (récidive); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'Infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (récidive); de rébellion avec violences ou menaces envers des Inspecteurs de police (récidive); de tentative de fraude Informatique; de port d'arme sans motif légitime (récidive); de cel frauduleux d'objet trouvé.

-Le 17 décembre 2015 la suspension simple du prononcé pour une durée de trois ans accordée le 20 janvier 2011 par le Tribunal correctionnel de Liège a été révoquée et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de tentative de vol et de séjour illégal.

L'Intéressé est signalé sur le territoire en mars 2009 où Il fut Interpellé pour séjour illégal et relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

Il fut encore interpellé à plusieurs reprises au cours de cette année, à savoir en avril 2009 pour séjour illégal et relaxé; en septembre 2009, pour vol dans un véhicule et relaxé; en octobre 2009, pour vol et relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire et en décembre 2009 pour agissements suspects et à nouveau relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

En mai 2010, il fut écroué sous mandat d'arrêt et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 23 juin 2010. Il commit de nouveaux faits et fut écroué sous mandat d'arrêt en octobre 2010. Le 25 février 2011, Il obtint une libération provisoire.

Comme en atteste les différentes périodes Infractionnelles retenues contre l'intéressé, celui-ci) continua à commettre des faits répréhensibles (Condamnation de décembre 2014 pour des faits commis on novembre 2011 et condamnation d'août 2015 pour des faits commis entre août 2013 et février 2015).

Il aura fallu attendre son arrestation en février 2015 pour mettre fin à son comportement culpeux.

Ni sa détention en mai 2010, ni la condamnation prononcée en Janvier 2011, ni la mesure de faveur accordée par le Tribunal correctionnel en Janvier 2011 lui octroyant la suspension simple du prononcée non eu un effet dissuasif.

Le fait d'être père n'a pas non plus eu d'effet sur son comportement. Père de 2 enfants nés respectivement en décembre 2010 et août 2012, Il a continué à commettre des délits. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais Il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille.

La Cour d'appel de Liège a mis en exergue dans son arrêt du 04 décembre 2014 : «La peine de travail que le prévenu a sollicitée à l'audience du 06 novembre 2014, comme devant la tribunal correctionnel, est Inadéquante en l'espèce, eu égard à l'attitude du prévenu lui-même, dans l'esprit duquel une telle peine serait de nature à minimiser la gravité des faits, en tenant compte notamment de la nature des faits portant atteinte aux personnes et aux biens et des antécédents Judiciaires du prévenu, qui malgré l'avertissement qui lui a été adressé en janvier 2011, a persisté dans la délinquance.»

Dans son arrêt du 12 août 2015, la Cour d'appel mentionne : «Pour apprécier le taux, la cour prend en considération la multiplicité des faits empreints de violences à l'égard des personnes, l'encrage du prévenu dans la délinquance depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, sa recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en questions. »

Il a obtenu un titre de séjour en novembre 2011 : grâce à ce droit au séjour il avait la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte et a choisi de rester dans fa délinquance acquisitive en utilisant la violence ou la menace. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans son chef un risque concret de récidive.

Depuis son arrivée sur le territoire, il n'a eu de cesse de commettre des Infractions : en 11 ans de présence sur le territoire il a été condamné à 4 reprises, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie Indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» n'a fait que confirmer cette analyse, ainsi elle Indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentent par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, Il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2016 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les 3 condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures Jeunesse et les Internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison.

Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 % . De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale . Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidives chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux. Présent sur le territoire depuis 11 ans, soit depuis 2009, Il a commis des faits répréhensibles en 2009, en 2010, en 2011 et entre 2013 et 2015. Il aura fallu son arrestation en février 2015 pour mettre fin à ses agissements. L'Intéressé a déjà passé plus de 6 ans dans les prisons du Royaume.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent Incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors Indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille mais aussi de la collectivité.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, Il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il Importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnel et familiaux.

Par son comportement personnel, Il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un Intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 16 décembre 1980, il a reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 09 Juin 2020. Il a déclaré parler et/ou écrire le français et l'arabe; être né en Belgique depuis 2008 de manière illégale; avoir eu une carte F mais que son droit au séjour avait été retiré, mais être en possession de son permis, carte bancaire, etc...; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager; ne pas avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir ses filles qui représentent sa famille; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [S.L.] et [C] qui séjournent avec leur mère et avec lesquels Il a des contacts 1 fois par mois via le service relais parents/enfants et à la question de savoir s'il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine, lia déclaré : «Oui bien sûr, Je peux pas vivre loin de mes filles, déjà on attend notre retrouvaille avec impatience et Je dois être près d'elles parce que quand même ont besoin de leur père et c'est mon sang. SVP aussi ma famille vont pas être content de me voir sans mes filles.»

Au vu de son dossier administratif, Il a déclaré une cohabitation légale le 28 avril 2011 avec une ressortissante belge, à savoir [T.V.E.], née à Liège le xx septembre 19xx, de nationalité belge et que de cette relation sont nés deux enfants, à savoir [L.S.M.], née à Liège le xx décembre 20xx et [L.C.], née à Liège le xx août 20xx, de nationalité belge.⁴

Cette relation a pris fin (au vue du Registre national) en octobre 2013. Madame [T.V.E.], c'est marié en Tunisie avec un ressortissant tunisien.

Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifié le 28 septembre 2020, l'Intéressé reçoit régulièrement la visite de ses 2 enfants, la dernière visite de son ex-compagne remonte au mois de février 2017. Mis à part ses enfants et son ex-compagne il ne mentionne dans la liste des permissions de visite (qui est à complété par ses soins) aucun membre de sa famille ni ami(e).

Courant de l'année 2019, ses enfants sont venus le voir à 8 reprises et en 2020 à 2 reprises, cette absence de visite en 2020 peut s'expliquer par la crise Covid.

Quoi qu'il en soit, Il ne peut être que constaté que l'Intéressé n'habite plus à la même adresse que ses enfants depuis le 14 octobre 2013. Ses enfants avaient à cette époque +/- 3 ans et le second +/- 1,5 ans. Ils ont à ce jour atteint l'âge de 10 et 8 ans et ont appris à vivre sans la présence de leur père depuis leur plus jeune âge.

Au vu de son comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans son pays d'origine représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc...) et si son ex-compagne y consent, Il lui est tout à fait loisible d'emmener ses enfants le voir dans son pays d'origine.

Rappelons que le fait d'avoir une compagne et d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis lui-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Son «altitude» est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, Il a agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, Il n'est pas présent au quotidien, Il est absent de leur éducation, les enfants doivent venir le voir en milieu carcéral et son ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Force est de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'il n'en a jamais assumé la responsabilité.

Enfin, l'Intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas et n'est pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, Il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment Il est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation.

Il n'a apporté aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une Ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEODH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont Il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Silvenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 Janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 Juillet 2014, § 43), ou comme garantissent, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi/Loudoudl et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit International bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 Juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir Ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette Ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des Infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»,

Or, Il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité Justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son Intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

L'Intéressé n'a jamais travaillé sur le territoire. Il a suivi une formation (en détention), qui est un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle : le programme des cours est basé sur l'aide à l'emploi, l'arithmétique, l'expression écrite et orale, l'habilité sociale, l'initiation à l'informatique, éléments de droit, sécurité sociale, victimologie, vivre ensemble et vous bénéficiez également d'un suivi psychosocial. Il a déclaré dans son droit d'être entendu reçu le 21 avril 2020 avoir travaillé en Tunisie en qualité de commis de cuisine mais n'en a pas apporté la preuve.

Quoi qu'il en soit, la formation qu'il a suivi peut très bien lui être utile dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme sa prétendue expérience professionnelle, il déclare être présent sur le territoire depuis 2008 mais n'en apporte aucune preuve, sa présence est cependant confirmée en mars 2009 date de son arrestation pour séjour illégal.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 24 ans, il a passé l'essentiel de sa vie en Tunisie et y a, par conséquent, reçu la totalité de son éducation. Il a déclaré que ses parents, frères et sœurs y résident encore. Au vu de ces éléments (Il ne peut pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement.

Rappelons qu'il est présent sur le territoire depuis 2009 a été écroué pendant 1 mois en mai 2010, puis durant 4 mois en octobre 2010.

Il est depuis février 2015 écroué (pour des faits commis entre mai 2011 et février 2014), Il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à son comportement culpeux. Il n'a depuis son arrestation en février 2015 bénéficié d'aucune sortie.

L'ensemble des éléments mentionné ci-avant, démontrent que son Intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il n'a pas mentionné de problèmes de santé dans son questionnaire droit d'être entendu, ni de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui, elle démontre un comportement violent et récidiviste. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille mais aussi de la collectivité.

Une mesure d'éloignement constitue une Ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique.

Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 18 juillet 2017 et notifiée le 24 juillet 2017.

Un recours suspensif a été introduit le 08 août 2017 contre cette décision. Par arrêt du 24 avril 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 22 mai 2018 auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 février 2019.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'ensemble de ses condamnations se résume comme suit :

-Le 26 janvier 2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 5 ans pour 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de 2 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal.

-Le 04 décembre 2014, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive).

-Le 12 août 2015, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits (récidive); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (récidive); de rébellion avec violences ou menaces envers des Inspecteurs de police (récidive); de tentative de fraude Informatique; de port d'arme sans motif légitime (récidive); de cel frauduleux d'objet trouvé.

-Le 17 décembre 2015 la suspension simple du prononcé pour une durée de trois ans accordée le 20 janvier 2011 par le Tribunal correctionnel de Liège a été révoquée et Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de tentative de vol et de séjour illégal.

L'intéressé est signalé sur le territoire en mars 2009 où Il fut Interpellé pour séjour illégal et relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

Il fut encore Interpellé à plusieurs reprises au cours de cette année, à savoir en avril 2009 pour séjour illégal et relaxé; en septembre 2009, pour vol dans un véhicule et relaxé; en octobre 2009, pour vol et

relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire et en décembre 2009 pour agissements suspects et à nouveau relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

En mai 2010, Il fut écroué sous mandat d'arrêt et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 23 Juin 2010. Il commit de nouveaux faits et fut écroué sous mandat d'arrêt en octobre 2010. Le 25 février 2011, il obtint une libération provisoire.

Comme en atteste les différentes périodes infractionnelles retenues contre l'intéressé, celui-ci continua à commettre des faits répréhensibles (Condamnation de décembre 2014 pour des faits commis en novembre 2011 et condamnation d'août 2015 pour des faits commis entre août 2013 et février 2015).

Il aura fallu attendre son arrestation en février 2015 pour mettre fin à son comportement culpeux.

Ni sa détention en mai 2010, ni la condamnation prononcée en janvier 2011, ni la mesure de faveur accordée par le Tribunal correctionnel en Janvier 2011 lui octroyant la suspension simple du prononcée non eu un effet dissuasif.

Le fait d'être père n'a pas non plus eu d'effet sur son comportement. Père de 2 enfants nés respectivement en décembre 2010 et août 2012, il a continué à commettre des délits. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille.

La Cour d'appel de Liège a mis en exergue dans son arrêt du 04 décembre 2014 : «La peine de travail que le prévenu a sollicitée à l'audience du 06 novembre 2014, comme devant le tribunal correctionnel, est Inadéquate en l'espèce, eu égard à l'attitude du prévenu lui-même, dans l'esprit duquel une telle peine serait de nature à minimiser la gravité des faits, en tenant compte notamment de la nature des faits portant atteinte aux personnes et aux biens et des antécédents judiciaires du prévenu, qui malgré l'avertissement qui lui a été adressé en janvier 2011, a persisté dans la délinquance.»

Dans son arrêt du 12 août 2016, la Cour d'appel mentionne : «Pour apprécier le taux, la cour prend en considération la multiplicité des faits empreints de violences à l'égard des personnes, l'ancrage du prévenu dans la délinquance depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, sa recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en question.»

Il a obtenu un titre de séjour en novembre 2011 : grâce à ce droit au séjour Il avait la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte et a choisi de rester dans la délinquance acquisitive en utilisant la violence ou la menace. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans son chef un risque concret de récidive.

Depuis son arrivée sur le territoire, il n'a eu de cesse de commettre des Infractions : en 11 ans de présence sur le territoire il a été condamné à 4 reprises, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie Indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle Indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, Il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (67 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison.

Le taux de récidive chez les personnes ayant été Incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de

deuxième séjour effectif en prison) à 45 %6. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi-récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ¹⁰⁾ Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux. Présent sur le territoire depuis 11 ans, soit depuis 2009, il a commis des faits répréhensibles en 2009, en 2010, en 2011 et entre 2013 et 2016. Il aura fallu son arrestation en février 2015 pour mettre fin à ses agissements. L'intéressé a déjà passé plus de 6 ans dans les prisons du Royaume.

Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique, il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille mais aussi de la collectivité.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux.

La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique.

Etant donné la gravité des faits, il peut être conclu que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 16 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 10 juillet 2017 et notifiée le 24 juillet 2017.

Un recours suspensif a été introduit le 08 août 2017 contre cette décision. Par arrêt du 24 avril 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 22 mai 2018 auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 février 2019.

Il n'a pas mentionné de problèmes de santé dans son questionnaire droit d'être entendu, ni de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 44 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée Immédiatement et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'Intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, Il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 18 juillet 2017 et notifiée le 24 juillet 2017.

Un recours suspensif a été introduit le 08 août 2017 contre cette décision. Par arrêt du 24 avril 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours Introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 22 mai 2018 auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 février 2019.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, Il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Quant à la situation actuelle liée au coronavirus et ses conséquences, les régies sanitaires dans les centres ont été adaptées et répondent aux exigences de l'OMS et aux directives gouvernementales.

Les Juridictions d'instruction se sont déjà prononcées à ce propos considérant qu'il s'agit d'une situation temporaire qui peut être revue à tout moment de sorte qu'il n'est pas démontré qu'un rapatriement dans un délai raisonnable et avant la fin de la période maximale de détention ne pourrait avoir lieu. (TPI de Bruxelles, chambre du conseil, ordonnance du 25 mars 2020, BR55.ET. 76/20 et dans le même sens: TPI de Bruxelles, chambre du conseil, ordonnance du 20 mars 2020, n°BR55.ET68/20). A ce propos, Il convient de souligner qu'au regard du TRES GRAVE danger que vous représentez pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale, votre détention temporaire en centre fermé, le temps que les mesures en place soient levées n'est pas disproportionnée. (dans ce sens: Rechtbank van Eerste Aanlag Antwerpen, Afdeling Antwerpen, Raadkamer, 30 maart 2020, AN55.ET.36/20). Quant à la situation dans les centres fermés, Il faut rappeler que vous ne souffrez pas d'une maladie qui réduit votre immunité et augmente le risque de contracter une maladie potentiellement dangereuse. Des précautions particulières ont été prises au sein des centres fermés (telles que la réduction du taux d'occupation) et des soins médicaux y sont toujours disponibles (dans ce sens: Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdaling Kortrijk, raadkamer, beschikking van 31 maart 2020, nr. KO.55.99.255/2020).

En exécution de ces décisions, nous, le délégué pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable d'un centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 09.10.2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44 nonies, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 18 juillet 2017 et notifiée le 24 juillet 2017.

Un recours suspensif a été introduit le 08 août 2017 contre cette décision. Par arrêt du 24 avril 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour. Le recours en cassation introduit le 22 mai 2018 auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 février 2019.

-Le 26 janvier 2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 5 ans pour 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de 2 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal.

-Le 04 décembre 2014, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive).

-Le 12 août 2015, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits (récidive); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (récidive); de rébellion avec violences ou menaces envers des inspecteurs de police (récidive); de tentative de fraude informatique; de port d'arme sans motif légitime (récidive); de cel frauduleux d'objet trouvé.

-Le 17 décembre 2015 la suspension simple du prononcé pour une durée de trois ans accordée le 20 janvier 2011 par le Tribunal correctionnel de Liège a été révoquée et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de tentative de vol et de séjour illégal.

L'intéressé est signalé sur le territoire en mars 2009 où il fut interpellé pour séjour illégal et relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

Il fut encore interpellé à plusieurs reprises au cours de cette année, à savoir en avril 2009 pour séjour illégal et relaxé; en septembre 2009, pour vol dans un véhicule et relaxé; en octobre 2009, pour vol et relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire et en décembre 2009 pour agissements suspects et à nouveau relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

En mai 2010, il fut écroué sous mandat d'arrêt et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 23 juin 2010. Il commit de nouveaux faits et fut écroué sous mandat d'arrêt en octobre 2010. Le 25 février 2011, il obtint une libération provisoire.

Comme en atteste les différentes périodes infractionnelles retenues contre l'intéressé, celui-ci continua à commettre des faits répréhensibles (Condamnation de décembre 2014 pour des faits commis en novembre 2011 et condamnation d'août 2015 pour des faits commis entre août 2013 et février 2015).

Il aura fallu attendre son arrestation en février 2015 pour mettre fin à son comportement culpeux.

Ni sa détention en mai 2010, ni la condamnation prononcée en janvier 2011, ni la mesure de faveur accordée par le Tribunal correctionnel en janvier 2011 lui octroyant la suspension simple du prononcée non eu un effet dissuasif.

Le fait d'être père n'a pas non plus eu d'effet sur son comportement. Père de 2 enfants nés respectivement en décembre 2010 et août 2012, il a continué à commettre des délits. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille.

La Cour d'appel de Liège a mis en exergue dans son arrêt du 04 décembre 2014 : «La peine de travail que le prévenu a sollicitée à l'audience du 06 novembre 2014, comme devant le tribunal correctionnel, est inadéquate en l'espèce, eu égard à l'attitude du prévenu lui-même, dans l'esprit duquel une telle peine serait de nature à minimiser la gravité des faits, en tenant compte notamment de la nature des faits portant atteinte aux personnes et aux biens et des antécédents judiciaires du prévenu, qui malgré l'avertissement qui lui a été adressé en janvier 2011, a persisté dans la délinquance.»

Dans son arrêt du 12 août 2015, la Cour d'appel mentionne : «Pour apprécier le taux, la cour prend en considération la multiplicité des faits empreints de violences à l'égard des personnes, l'ancrage du prévenu dans la délinquance depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, sa recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en question.»

Il a obtenu un titre de séjour en novembre 2011 : grâce à ce droit au séjour il avait la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Il n'a pas profité de cette chance qui lui était offerte et a choisi de rester dans la délinquance acquisitive en utilisant la violence ou la menace. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans son chef un risque concret de récidive.

Depuis son arrivée sur le territoire, il n'a eu de cesse de commettre des infractions : en 11 ans de présence sur le territoire il a été condamné à 4 reprises, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison.

Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle

de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux. Présent sur le territoire depuis 11 ans, soit depuis 2009, il a commis des faits répréhensibles en 2009, en 2010, en 2011 et entre 2013 et 2015. Il aura fallu son arrestation en février 2015 pour mettre fin à ses agissements. L'intéressé a déjà passé plus de 6 ans dans les prisons du Royaume.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille mais aussi de la collectivité.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnel et familiaux.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, il a reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 09 juin 2020. Il a déclaré parler et/ou écrire le français et l'arabe; être né en Belgique depuis 2008 de manière illégale; avoir eu une carte F mais que son droit au séjour avait été retiré, mais être en possession de son permis, carte bancaire, etc...; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager; ne pas avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir ses filles qui représentent sa famille; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [S.L.] et [C.] qui séjournent avec leur mère et avec lesquels il a des contacts 1 fois par mois via le service relais parents/enfants et à la question de savoir s'il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine, il a déclaré : «Oui bien sûr, je peux pas vivre loin de mes filles, déjà on attend notre retrouvaille avec impatience et je dois être près d'elles parce que quand même ont besoin de leur père et c'est mon sang. SVP aussi ma famille vont pas être content de me voir sans mes filles.»

Au vu de son dossier administratif, il a déclaré une cohabitation légale le 28 avril 2011 avec une ressortissante belge, à savoir [T.V.E.], née à Liège le 18 septembre 1982, de nationalité belge et que de cette relation sont nés deux enfants, à savoir [L.S.M.], née à Liège le xx décembre 20xx et [L.C.], née à Liège le xx août 20xx, de nationalité belge.

Cette relation a pris fin (au vue du Registre national) en octobre 2013. Madame [T.V.E.], c'est marié en Tunisie avec un ressortissant tunisien.

Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifié le 28 septembre 2020, l'intéressé reçoit régulièrement la visite de ses 2 enfants, la dernière visite de son ex-compagne remonte au mois de février 2017. Mis à part ses enfants et son ex-compagne il ne mentionne dans la liste des permissions de visite (qui est à complété par ses soins) aucun membre de sa famille ni ami(e).

Courant de l'année 2019, ses enfants sont venus le voir à 8 reprises et en 2020 à 2 reprises, cette absence de visite en 2020 peut s'expliquer par la crise Covid.

Quoi qu'il en soit, il ne peut être que constaté que l'intéressé n'habite plus à la même adresse que ses enfants depuis le 14 octobre 2013. Ses enfants avaient à cette époque +/- 3 ans et le second +/- 1,5 ans. Ils ont à ce jour atteint l'âge de 10 et 8 ans et ont appris à vivre sans la présence de leur père depuis leur plus jeune âge.

Au vu de son comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans son pays d'origine représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si son excompagne y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants le voir dans son pays d'origine.

Rappelons que le fait d'avoir une compagne et d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis lui-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

Son «attitude» est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, il n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation, les enfants doivent venir le voir en milieu carcéral et son ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Force est de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'il n'en a jamais assumé la responsabilité.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce qu'il n'a pas et n'est pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment il est responsable de ses actes et de ce fait de cette situation.

Il n'a apporté aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

L'intéressé n'a jamais travaillé sur le territoire. Il a suivi une formation (en détention), qui est un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle : le programme des cours est basé sur l'aide à l'emploi, l'arithmétique, l'expression écrite et orale, l'habilité sociale, l'initiation à l'informatique, éléments de droit, sécurité sociale, victimologie, vivre ensemble et vous bénéficiez également d'un suivi psychosocial. Il a déclaré dans son droit d'être entendu reçu le 21 avril 2020 avoir travaillé en Tunisie en qualité de commis de cuisine mais n'en a pas apporté la preuve.

Quoi qu'il en soit, la formation qu'il a suivie peut très bien lui être utile dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme sa prétendue expérience professionnelle. Il déclare être présent sur le territoire depuis 2008 mais n'en apporte aucune preuve, sa présence est cependant confirmée en mars 2009 date de son arrestation pour séjour illégal.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 24 ans, il a passé l'essentiel de sa vie en Tunisie et y a, par conséquent, reçu la totalité de son éducation. Il a déclaré que ses parents, frères et sœurs y résident encore. Au vu de ces éléments il ne peut pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement.

Rappelons qu'il est présent sur le territoire depuis 2009 a été écroué pendant 1 mois en mai 2010, puis durant 4 mois en octobre 2010.

Il est depuis février 2015 écroué (pour des faits commis entre mai 2011 et février 2014). Il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à son comportement culpeux. Il n'a depuis son arrestation en février 2015 bénéficié d'aucune sortie.

L'ensemble des éléments mentionné ci-avant, démontrent que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il n'a pas mentionné de problèmes de santé dans son questionnaire droit d'être entendu, ni de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui, elle démontre un comportement violent et récidiviste. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille mais aussi de la collectivité.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique.

Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition des faits et vu la gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et/ou la sécurité nationale, une interdiction de 10 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 43, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen unique, la partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle dispose d'une famille familiale nucléaire en Belgique avec son ex-compagne et ses filles, mais estime que cette vie familiale pourra se poursuivre à distance avec les moyens de communication modernes. Elle invoque le devoir de minutie et fait valoir que la partie défenderesse aurait dû s'assurer à l'avance qu'elle aurait accès à de tels moyens au pays d'origine ce qu'elle conteste à défaut de moyens financiers. Elle estime qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur des

enfants, la partie défenderesse est passée outre le « jugement prononcé par le Tribunal de la famille de Liège le 19.02.2016, juridiction la plus à même de protéger l'intérêt de l'enfant qui a ordonné une visite des filles auprès de leur père au moins une fois par mois malgré son incarcération » et n'expose pas les raisons pour lesquelles elle s'est écartée des termes de cette décision qui reconnaît que les contacts physiques devaient être maintenus. Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte sa vie privée relative aux relations personnelles, sociales et économiques développées sur le territoire belge depuis son arrivée. Elle renvoie à cet égard aux arrêts de la Cour EDH *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012, *Saber et Boughassal c. Espagne* du 18 décembre 2018.

Elle renvoie ensuite aux « travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi » rappelant que l'obligation de prendre une décision de retour ne vaut pas si il existe un risque de violation de l'article 3 et/ou 8 de la CEDH. Elle renvoie également à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 pour relever que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne peut se faire de manière automatique sans prendre en compte les dispositions précitées relatives à des droits fondamentaux. Elle rappelle ensuite la notion de vie privée et familiale telle que prévue à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH à cet égard. Elle estime qu'en l'espèce que l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de sa vie familiale et privée dès lors qu'elle vit en Belgique depuis 2008, soit depuis près de 12 ans, a vécu en cohabitation légale et a deux filles belges de 8 et 10 ans avec qui il est incontestable qu'elle entretient une relation depuis leur naissance grâce à de nombreuses visites régulières en prison. Elle affirme encore être parfaitement intégrée et maîtrise notamment le français. Elle dénonce le constat posé par la partie défenderesse quant à son « intégration économique, culturelle et sociale » limitée fondée sur différents constats : ainsi elle dénonce le fait qu'elle n'aurait jamais travaillé sur le territoire faisant valoir qu'elle a travaillé tous les mois pendant cinq ans pendant son incarcération ce qui constitue sa plus longue expérience professionnelle en Belgique et en Tunisie ; elle relève le caractère incomplet de la motivation des actes attaqués relative à sa formation qui n'indique pas qu'elle a obtenu un certificat de gestion de l'enseignement de promotion sociale ayant contribué à son intégration et à son éducation alors qu'il n'avait pu la développer en Tunisie ; elle souligne également qu'en pointant le fait qu'elle n'a bénéficié d'aucune sortie, la partie défenderesse ne prend pas en considération les conclusions du rapport psychosocial du 18 octobre 2016 qu'elle joint selon lequel c'est uniquement en raison de sa situation de séjour illégal qu'elle n'a bénéficié de ces sorties.

La partie requérante soutient que dès lors qu'elle « réside sur le territoire de la Belgique depuis 12 années, qu'[elle] y vit avec ses filles qui sont nées en Belgique et y sont scolarisées depuis lors, qu'[elle] a déclaré que sa famille vivait en Belgique, qu'[elle] a déclaré avoir obtenu ses seuls diplômes en Belgique, qu'[elle] a travaillé pendant 5 années en Belgique, il n'est pas contestable qu'[elle] a noué en Belgique depuis de nombreuses années, des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain » et que « par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé », ingérence qui doit être prévue par la loi et être nécessaire c'est-à-dire, fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Or, elle estime qu'aucune appréciation de sa vie privée n'a été réalisée par la partie défenderesse. Elle rappelle encore qu'en ce qui a trait à sa vie familiale, « tous les membres de sa famille nucléaire vivent donc en Belgique » et que la partie défenderesse « commet en outre une erreur d'appréciation en indiquant qu'il est loisible à [s]a famille [...] de s'installer au Maroc en omettant le fait que ses filles n'ont connu que la Belgique, ne parle pas l'arabe et ne pourrait dès lors poursuivre leur scolarité en Tunisie sans que leur bien-être soit immanquablement affecté ». Elle expose encore la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels développés avec la Belgique alors qu'elle n'a plus séjourné en Tunisie depuis 12 ans, de sorte qu'elle n'y possède plus d'attaches. Elle en conclut que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire affecterait gravement ses intérêts dès lors que, dans le cas où elle serait éloignée du territoire de la Belgique, elle serait privée de l'entière de sa famille nucléaire et ne pourrait les accompagner dans leur développement et pendant leur adolescence. Elle se retrouverait en outre sur le territoire d'un Etat où elle n'a plus d'ancrage, ce qui, manifestement, affecterait gravement ses intérêts. Elle en déduit que les actes attaqués portent une atteinte à ce point disproportionnée à sa vie privée qu'elle constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans une seconde branche du moyen unique, après avoir rappelé le libellé de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se réfère uniquement aux condamnations pénales passées dont elle a fait l'objet et pour lesquels elle a purgé l'intégralité de sa peine pour motiver la notion d'ordre public. Elle renvoie à un extrait des arrêts

Rendon Marin et *Bouchereau* rendus par la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) le 13 septembre 2016 et 13 juillet 2017 dont il ressort qu'il appartenait à la partie défenderesse « non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et qu'elle « ne peut nullement se baser uniquement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet l'intéressé pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire ». Elle renvoie à des arrêts du Conseil de céans ayant sanctionné de telles motivations. Elle estime qu'en l'espèce, en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public qu'elle représente et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie défenderesse se borne à énumérer dans l'ordre de quitter le territoire les condamnations passées dont elle a fait l'objet sans tenir compte de l'évolution dont elle a fait preuve pendant son incarcération qui, paradoxalement lui a permis d'évoluer positivement. Elle renvoie à cet égard à un extrait du rapport psycho-social, joint à sa requête, dont elle déduit que depuis le début de son incarcération, elle a manifesté son « désir de se réinsérer et de reprendre le droit chemin ». Elle estime qu'il doit être tenu compte de « sa volonté manifeste de s'intégrer au monde du travail par l'obtention de deux diplômes dont notamment un diplôme en gestion » et soutient que la partie défenderesse « commet également une erreur manifeste d'appréciation en indiquant qu' [elle] n'aurait jamais travaillé sur le territoire belge alors qu'[elle] a en réalité travaillé tous les mois pendant 5 ans de 2015 à 2020 pour différents employeurs au sein de la prison » éléments qui « contribuent à démontrer l'absence de risque de récidive ». Elle joint des pièces à son recours afin d'étayer ses dires. Elle fait encore valoir avoir purgé l'entièreté de sa peine et n'avoir jamais adopté de comportement négatif au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle a été incarcérée. Or, elle fait grief à la partie défenderesse de se borner « à mentionner des condamnations intervenues auparavant qui ne peuvent être considérées comme actuelles ainsi que des études quant aux risques de récidives dont il ne peut être démontré que les résultats [lui seraient applicables] [...] compte tenu du fait qu' [elle] a purgé sa peine dans son intégralité et que les derniers faits ont été commis en 2015, soit il y a plus de cinq années ». Elle soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que son comportement actuel représentait une menace grave pour l'ordre public ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de cet acte. Elle estime que, par conséquent, en lui délivrant « un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 7, al. 1^{er} 3° et l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » et l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen unique, après un rappel du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que cette disposition n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée, mais d'opérer une évaluation au cas par cas et de fixer la durée de cette décision en tenant compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de l'ordre de quitter le territoire et dès lors le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter. En outre, elle fait valoir que l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, elle constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, « pourtant actes juridiques distincts, est en tout point identique ». Elle reproche en conséquence, à la partie défenderesse, une motivation insuffisante.

Elle soutient également que la partie défenderesse n'explique pas plus les raisons pour lesquelles elle constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Après un rappel des jurisprudences susvisées *Rendon Marin* et *Bouchereau* rendus par la CJUE, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse « non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». Elle estime qu'en l'espèce, en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public qu'elle représente et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie défenderesse se borne à énumérer dans l'interdiction d'entrée les condamnations passées dont elle a fait l'objet sans tenir compte de l'évolution dont elle a fait preuve pendant son incarcération qui, paradoxalement lui a permis d'évoluer positivement. Elle renvoie à cet égard à un extrait du rapport psycho-social dont elle déduit que depuis le début de son incarcération, elle a manifesté son « désir de se réinsérer et de reprendre le droit chemin ». Elle estime qu'il doit être

tenu compte de « sa volonté manifeste de s'intégrer au monde du travail par l'obtention de deux diplômes dont notamment un diplôme en gestion » et soutient que la partie défenderesse « commet également une erreur manifeste d'appréciation en indiquant qu' [elle] n'aurait jamais travaillé sur le territoire belge alors qu'[elle] a en réalité travaillé tous les mois pendant 5 ans de 2015 à 2020 pour différents employeurs au sein de la prison » éléments qui « contribuent à démontrer l'absence de risque de récidive ». Elle fait encore valoir avoir purgé l'entièreté de sa peine et n'avoir jamais adopté de comportement négatif au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle a été incarcéré. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère qu'elle représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle. Elle soutient que mis à part le fait qu'elle s'est rendue coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de 10 années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors qu'elle « est dans l'impossibilité de comprendre quel critère ou fait a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de dix ans compte tenu de l'ancienneté de ses condamnations notamment ».

La partie requérante fait finalement valoir n'avoir pas été invitée à être entendue « sérieusement par les autorités ». Elle renvoie à un extrait de l'arrêt *M.G. et N.R.* rendu le 10 septembre 2013 par la CJUE et soutient qu'il ressort du questionnaire « droit d'être entendu » qu'elle a été entendue parce qu'elle était en séjour illégal, et au regard de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Elle estime qu'il ne peut donc être valablement considéré qu'elle a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard, acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire ses intérêts, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. Elle renvoie en ce sens à l'arrêt du Conseil d'Etat n°233.257 du 15 décembre 2015.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est erronément fondé sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur le refus d'entrée et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles. A l'audience en extrême urgence, la partie défenderesse a invoqué une erreur de plume et a estimé que l'ordre de quitter le territoire devait être lu comme renvoyant à l'article 44^{ter} de la même loi visant l'ordre de quitter le territoire adressé au citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille qui n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer de quelle manière les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 seraient violés. Il s'ensuit que le moyen unique est irrecevable à cet égard.

3.2.1.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 44^{ter}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 7 de la même loi, le ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire « *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.*

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] ».

L'article 44*nonies*, §§ 1et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise de la seconde décision attaquée, porte que :

«§ 1 Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2 La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]»

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Doc. Parl., Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

3.2.1.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée se fondent sur les articles 7 et 44*ter* et 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et font suite à une décision de fin de séjour fondée sur l'article 44*bis*, §1^{er} de la même loi. Elle doivent dès lors être justifiées par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de «sécurité publique» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou

d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

3.2.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 44ter, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour et de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.2.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1. S'agissant tout d'abord de la deuxième et troisième branche du moyen unique et de l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, étant précisé que les actes attaqués devaient se fonder sur des raisons - graves - d'ordre public ou de sécurité nationale, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans ces actes, les considérations de fait et de droit qui les fondent. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE.

Le Conseil constate que la motivation des actes attaqués comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation des actes attaqués comportent une analyse approfondie du parcours délinquant de la partie requérante, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet.

La partie défenderesse reproduit en termes de motivation des considérants de l'arrêt, rendu le 12 août 2015 par la Cour d'appel de Liège, ayant condamné la partie requérante à 30 mois d'emprisonnement pour des faits commis entre le 9 août 2013 et le 8 février 2015, soit récemment, par lesquels la Cour a pris en considération « la multiplicité des faits empreints de violence à l'égard d'autrui, l'ancrage du prévenu dans la délinquance depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, sa recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en question ».

La partie défenderesse indique plus loin que « la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à la gravité des faits qu'il a commis, elle ne fait que démontrer son comportement dangereux. » et relève que la partie requérante est « présent[e] sur le territoire depuis 11 ans, soit depuis 2009, [elle] a commis des faits répréhensibles en 2009, en 2010, en 2011 et entre 2013 et 2015. Il aura fallu son arrestation en février 2015 pour mettre fin à ses agissements. L'intéressé a déjà passé plus de 6 ans dans les prisons du Royaume. Elle en déduit que « par [son] comportement, [la partie requérante a] démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui », et que les faits commis sont « traumatisants pour les victimes [...] [et] participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique », qu'il est donc « indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'[elle] privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille mais aussi de la collectivité ». La partie défenderesse en conclut donc que « par son comportement personnel, [la partie requérante] a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge », justifiant d'une part une mesure d'éloignement et d'autre part une interdiction d'entrée de 10 ans.

Au vu de la motivation des actes attaqués et plus précisément des considérations qui précèdent, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas identifié ni indiqué l'intérêt fondamental de la société à protéger ni qu'elle n'aurait pas procédé à l'analyse de l'actualité de la menace qu'elle représente pour cet intérêt fondamental.

La partie défenderesse a également procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte, de son parcours délinquant, de la persistance de la partie requérante dans cette voie malgré la modification intervenue en novembre 2011 dans sa situation administrative, et de sa tendance à la récidive.

La partie défenderesse a en effet relevé que grâce au séjour obtenu en novembre 2011, la partie requérante avait la possibilité de suivre une formation ou des études, ou encore de travailler, mais qu'elle n'a « pas profité de cette chance qui [lui] était offerte et [qu'elle a] choisi de rester dans la délinquance acquisitive en utilisant la violence ou la menace ». La partie défenderesse a également relevé que malgré « le fait d'être père », la partie requérante a « continué [...] à commettre des délits », qu'elle avait « tous les éléments en main pour [s'] amender mais [qu'elle a] choisi de poursuivre [ses] activités délinquantes au détriment de [sa] famille ».

La partie défenderesse a en outre indiqué que, depuis son arrivée sur le territoire, la partie requérante n'a eu de cesse de commettre des infractions, qu'elle a été condamnée à quatre reprises en huit années, ce dont elle a pu déduire une certaine propension à la récidive. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'analyse de l'actualité de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, la partie défenderesse avait également repris un passage de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel qui concerne les faits les plus récents pour lesquels la partie requérante a été condamnée, et qui relève notamment la multiplicité des faits depuis 2011, l'ancrage de la partie requérante dans la délinquance depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, la recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en question.

3.2.2.2. La partie requérante ne conteste pas utilement ces considérations.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments contenus dans le rapport psychosocial de 2016, de l'obtention de deux diplômes et de son travail régulier en détention et du fait qu'elle a purgé entièrement sa peine.

Le Conseil observe cependant en premier lieu que la partie défenderesse a délivré à la partie requérante deux questionnaires en vue de lui permettre de faire valoir ses arguments préalablement à l'adoption de la décision de fin de séjour d'une part et avant la prise des actes attaqués d'autre part.

Il ressort ensuite de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, notamment la formation d'aide à l'insertion socio-professionnelle.

Le Conseil estime que les actes attaqués ne sont pas entachés à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation au vu d'une part, des déclarations de la partie requérante, telles que reprises par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués, selon lesquelles la partie requérante n'a jamais travaillé en Belgique alors même qu'elle en avait la possibilité à partir de novembre 2011 et qu'elle travaillait comme commis de cuisine dans son pays d'origine et d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la propension de la partie requérante à la récidive.

Concernant les éléments contenus dans le rapport psycho-social, l'obtention du certificat relatif aux connaissances de gestion de base de la communauté française, de son travail régulier en prison et du jugement du Tribunal de la famille, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, rappelle à juste titre qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir eu égard à des déclarations et des documents produits par la partie requérante pour la première fois en termes de requête ou à l'appui de précédents recours, ces documents ne lui ayant pas été transmis et les annexes à un recours n'étant pas transmises par le greffe à la partie défenderesse, constat qui n'est pas contesté par la partie requérante qui reconnaît elle-même à l'audience en extrême urgence ne pas avoir transmis ces éléments directement à la partie défenderesse. Il convient également de relever que la partie requérante a été entendue par le biais de deux questionnaires « droit d'être entendu » et qu'elle a pu faire valoir dans ce

contexte tous les éléments qu'elle jugeait pertinents de porter à la connaissance de la partie défenderesse, ce dont elle s'est abstenue concernant tant les éléments contenus dans le rapport psycho-social, son travail en prison, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base et au jugement du Tribunal de la Famille.

S'agissant ensuite de l'argument de la partie requérante tenant au fait qu'elle a purgé sa peine, le Conseil estime qu'au vu des éléments mis en exergue par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués, et ainsi de la propension de la partie requérante à la récidive et de son ancrage dans la délinquance, que l'analyse de l'actualité du risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique en l'espèce n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2.2.3. En ce que la partie requérante invoque une motivation insuffisante du second acte attaqué dès lors qu'elle estime qu'elle « reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire », elle ne peut être suivie. Le Conseil constate en effet que la motivation de l'interdiction d'entrée est fondée sur une base légale différente et sur des motifs propres qui, s'ils sont similaires à ceux de l'ordre de quitter le territoire, n'en correspondent pas moins à une motivation complète suffisante et adéquate de ladite interdiction d'entrée.

3.2.2.4. Quant au grief de la partie requérante portant qu'elle n'aurait pas été invitée à être entendue « sérieusement par les autorités » au regard de la délivrance d'une interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40) (Le Conseil souligne)

Dans sa requête, la partie requérante indique que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait pu faire valoir son point de vue s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard, mais sans toutefois préciser les éléments de nature à changer le sens de la décision. Il s'ensuit qu'aucune violation du droit à être entendu ne saurait être établie en l'espèce dès lors qu'il ressort de la motivation de l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments portés à sa connaissance avant la prise de cette décision. En ce que la partie requérante renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015, le Conseil ne peut que souligner que dans ce cas de figure, la partie requérante invoquait l'absence de prise en considération de sa vie familiale effective avec son épouse.

3.2.2.5. Les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2.3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de

procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Il ressort des actes attaqués que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, les actes attaqués constituent en un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée suite à une décision de fin de séjour.

Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet - comme déjà souligné - pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par

un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52; *Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran c. Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, *Maslov c. Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, *Ciliz c. Pays-Bas*, 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, *Nuñez c. Norvège*, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, *Mugenzi c. France* op. cit., § 62).

En l'espèce, les actes attaqués sont pris en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national. Les actes attaqués disposent donc d'une base légale et poursuivent un but légitime.

L'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante est par conséquent formellement conforme aux circonstances dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (*Dalia c. France*, op. cit., § 52 ; *Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; *Üner c. Pays-Bas* (GC), op. cit., § 54 ; *Sarközi et Mahran c. Autriche*, op. cit., § 62).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

3.2.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a démontré avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en motivant l'acte attaqué eu égard au fait que bien que la partie requérante a une ex-compagne, remariée depuis, et deux enfants de nationalité belge avec qui elle ne vit plus depuis l'âge de 1,5 et 3 ans, mais avec qui elle entretient des contacts par des visites mensuelles en prison, elle a estimé qu'« [...] *Au vu de son comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de le voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans son pays d'origine représentera pas pour ces enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si son ex-compagne y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants le voir dans son pays d'origine.* ». La partie défenderesse a également relevé que « [...] *le fait d'avoir une compagne et d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis lui-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Son «attitude» est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, il n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation, les enfants doivent venir le voir en milieu carcéral et son ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.* » pour en conclure « *que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'il n'en a jamais assumé la responsabilité* ».

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le rôle du père comprend celui de servir de modèle social notamment et que le requérant n'a pas adopté un comportement en adéquation avec son rôle de père, dès lors ce comportement, délinquant, a été poursuivi après que la partie requérante fut devenue père, que ce comportement a conduit à ses multiples condamnations pénales et, enfin, à sa détention, lors de laquelle elle n'a pu assumer son rôle de père au quotidien.

Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre en considération dans le cadre de l'analyse de sa vie familiale et de l'intérêt des enfants notamment, le nombre réduit de contacts entre la partie requérante et ses enfants, sur la de détention, de même que le jeune âge de ces derniers.

Ainsi, s'agissant de l'analyse effectuée par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de laquelle elle intègre l'importance du rôle du père en tant que modèle social et la poursuite d'une vie familiale par le biais de moyens de communication modernes, et éventuellement, avec l'accord de la mère, par le biais de visites ponctuelles en Tunisie, le Conseil observe que la partie requérante se contente de renvoyer au jugement du Tribunal de la Famille de Liège du 19 février 2016 organisant la visite mensuelle de ses filles à leur père pendant sa période de détention et d'affirmer la difficulté pour ses filles de venir lui rendre visite en Tunisie où elle ne disposerait de toute façon pas des moyens de communication mentionnés. Outre que, comme rappelé ci-avant ce jugement n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne démontre pas en quoi il lui serait impossible d'entreprendre des démarches judiciaires en vue d'obtenir à l'avenir de nouvelles modalités permettant la poursuite de la vie familiale, le cas échéant par le biais de moyens de communication modernes et de visites en Tunisie, la partie requérante se contentant d'affirmations à cet égard, nullement explicitées. S'agissant des obstacles allégués par la partie requérante à la poursuite de la vie familiale en Tunisie, en raison de ses rapports difficiles avec la mère des enfants, et la résidence de ces derniers en Belgique, le Conseil observe en

premier lieu que la partie défenderesse n'a pas envisagé une réinstallation des enfants auprès de leur père en Tunisie, en manière telle que les griefs de la partie requérante tenant aux difficultés qu'auraient rencontré les enfants à cet égard ne sont pas pertinents.

Quant à la vie privée de la partie requérante, le Conseil estime que les actes attaqués ne sont pas entachés à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation au vu d'une part, des déclarations de la partie requérante, telles que reprises par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués, selon lesquelles la partie requérante n'a jamais travaillé en Belgique alors même qu'elle en avait la possibilité à partir de novembre 2011 et qu'elle travaillait comme commis de cuisine dans son pays d'origine et d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la propension de la partie requérante à la récidive. Il en va également ainsi de la considération selon laquelle « *la formation qu'il a suivie peut très bien lui être utile dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme sa prétendue expérience professionnelle* », la circonstance que la partie requérante ait travaillé pendant ses années de détention - élément qu'elle n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse - n'appelant pas d'autre conclusion.

Il en va d'autant plus ainsi au vu de la faiblesse des attaches privées développées en Belgique, la partie requérante ayant elle-même déclaré qu'elle ne veut pas s'éloigner de ses enfants mais « *sinon n'avoir aucun problème pour rentrer* » dans son pays d'origine, et ne pas recevoir de visites à l'exception de ses enfants, ainsi qu'il est également relevé dans les décisions attaquées.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil estime qu'indépendamment du fait que les enfants de la partie requérante soient parties à la cause ou non, cette dernière a un intérêt direct à invoquer la prise en compte de leur intérêt supérieur. Or, il constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une mesure d'éloignement n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale que représente la partie requérante (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*).

Il s'ensuit notamment que compte tenu de l'âge actuel de la partie requérante s'agissant enfin des enseignements des arrêts de la Cour EDH *Saber et Boughassal c. Espagne* du 18 décembre 2018 et *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012, ils ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, la partie requérante outre qu'elle ne peut être considérée comme une « jeune adulte », étant actuellement âgée de 34 ans, elle n'est, contrairement aux situations abordées dans ces décisions, pas arrivée à un jeune âge dans le pays d'accueil.

En estimant que la menace que représente la partie requérante est telle que ses intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas sur la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité nationale, la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, ni du principe de proportionnalité. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de ces dispositions et principe.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT